

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES  
POUR LES ENFANTS DE L'ECOLE PRIMAIRE  
ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Entre :

La commune de Robion

Représenté par son Maire, M Patrick SINTES, dûment autorisé par décision du 14 septembre 2022,  
Désigné sous le terme « la collectivité » ;

Et

L'association dénommée « Graines de joies 84 »

Représentée par Jessica FIORITO, en qualité de présidente,  
Désignée sous le terme « L'association ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20230602-AU\_2023\_057-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

### **Préambule**

Dans le cadre des temps méridiens pour les enfants de l'école élémentaire, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel à un intervenant extérieur, « Graines de joie 84 »

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La Collectivité confie à l'association « Graines de joie 84 »

L'animation d'une activité périscolaire à l'intention des enfants de l'école élémentaire.

L'association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

### **Article 2 – Activités périscolaires mises en place**

L'association s'engage à mettre en œuvre l'activité dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : Expression des émotions
- Durée hebdomadaire : 60 minutes (pour les CM)
- Lieu d'intervention : Ecole – dans l'algéco
- Période d'intervention : du 12 juin au 26 juin 2023
- date de l'intervention : tous les lundis de 11h30 à 12h30

La Collectivité donnera à l'association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

L'association s'engage à mettre en œuvre l'activité périscolaire dans les conditions précisées, dans la fiche annexée à la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

### **Article 3 – Mise en œuvre des prestations**

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liées à la nature de l'activité.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'association devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

- Locaux et moyens

L'association assurera l'animation de l'activité périscolaire dont elle est chargée dans les locaux suivants : écoles élémentaire et maternelle

- La Collectivité mettra à disposition de l'association les fournitures nécessaires afin que celle-ci puisse assurer les prestations dont elle est chargée. Les matériels utilisés doivent être en parfait état de fonctionnement et adaptés à l'âge des enfants.

**Article 4 – Responsabilités**

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence; elle est assurée en conséquence.

**Article 5 – Gratuité des prestations**

Les activités réalisées par l'association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité.

**Article 6 – Evaluation**

La Collectivité et l'association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

**Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet au 12/06/2023 pour se terminer le 26/06/2023.

**Article 8 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 9 – Instance chargée des procédures de recours**

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Robion, le 26/05/2023  
Le Maire  
Patrick SINTES

La Présidente de « Graines de joie 84 »

Jessica FIORITO

## ANNEXE

La collectivité de Robion

L'association «Graines de joie 84».

Activité :

- Expression des émotions

Contenu de l'activité

Nom du/des intervenant(s) et qualifications\* :

Mme Jessica FIORITO, qui possède une formation en yoga pour les enfants (pratiques philosophiques également), membre actif de l'association.

\*l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications).

Nombre d'enfants estimé : 12 maximum, et classes d'âge : élèves de CM pour les élémentaires

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des élèves admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

Lundi : de 11h30 à 12h30 pour les élémentaires

Les intervenants seront présents à partir de 11h20 afin de récupérer le matériel nécessaire et la liste des enfants de leur groupe, qui peut varier en fonction des activités pédagogiques complémentaires organisées par les enseignants pour les enfants en difficulté.

